

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

vu :

- **la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;**
- **la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;**
- **le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;**
- **l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a et 26b ;**

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

| | |
|-----------------------------|--|
| <i>Objet</i> | Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune. |
| <i>Tâches de la commune</i> | Art. 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets. |
| <i>Surveillance</i> | Art. 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. |
| <i>Information</i> | Art. 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le |

service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Art. 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Art. 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Art. 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Art. 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Art. 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

*Organisation de
la collecte*

Art. 10. ¹ **Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.**

² **Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des containers prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.**

³ **Les déchets encombrants peuvent faire l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.**

⁴ **L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.**

*Incinération des déchets
naturels*

Art. 11. ¹ **L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b al. 1 OPair).**

² **Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels dans certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces endroits.**

³ **Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'art. 33a du règlement du 11 septembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.**

B) Déchets particuliers

Généralités **Art. 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.**

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Art. 13. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de containers et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Art. 14. ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de au maximum fr 50.-/h. pour le personnel et au maximum fr 50.-/h. pour les véhicules.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement
d'exécution

Art. 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la
taxe de base

Art. 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à
une taxe proportionnelle

Art. 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de
la collecte

Art. 19. Seuls les sacs poubelles officiels et les containers munis du plomb officiel peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Art. 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par convention.

B) Types de taxes

Déchets urbains

Taxes d'élimination

Art. 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou plomb).

Taxe de base

Art. 22. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou un plomb.

² La taxe de base annuelle est fixée en fonction du nombre de personnes de plus de 18 ans vivant dans le même ménage et, pour les commerces, de la capacité de l'entreprise.

Les personnes en formation (étudiants et apprentis) jusqu'à 25 ans ne sont pas pris en considération.

Le barème est le suivant :

- **Fr. 75.00 maximum pour une personne adulte seule dans le ménage**
- **Fr. 150.00 maximum pour les ménages composés de deux adultes**
- **Fr. 200.00 maximum pour les ménages composés de trois adultes et plus**
- **Elle se monte au maximum à Fr. 1000.00 par commerce ou entreprise.**

Taxe au sac

Art. 23. ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- **17 litres : Fr. 2.00**
- **35 litres : Fr. 4.00**
- **60 litres : Fr. 6.00**

Containers plombés

Art. 24. ¹ Les containers doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

- **Fr. 60.00 pour les containers de 800 litres.**

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Art. 25. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Art. 26. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'art. 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Art. 267 ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Art. 28. Le règlement du 20 septembre 2001 relatif à l'enlèvement des déchets est abrogé.

Exécution

Art. 29. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 30. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

**Pour la commune de Hauterive (FR)
Au nom du Conseil communal**

La Secrétaire :

Le Syndic :

Nicole Chavaillaz

Jean-Denis Chavaillaz

**Approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions**

Fribourg, le

**Le Conseiller d'Etat Directeur de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions**

Georges Godel